

Entre

D'une part

Ci-après dénommé : le Commerçant

Et

D'autre part

La Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie représentée par son Président, Monsieur Guy LEFRAND, dont le siège social est situé 9, rue Voltaire à Evreux (27000), dûment habilité par la délibération du 9 janvier 2017.

Ci-après dénommé : EPN

Préambule

Dans le cadre de sa politique en matière de mobilité, Evreux Portes de Normandie souhaite instaurer une aide financière pour l'acquisition de vélo avec ou sans assistance électrique.

Dans ce cadre, EPN lance un appel à référencement afin d'identifier les vendeurs de vélos volontaires sur son territoire souhaitant s'engager dans une démarche partenariale visant à valoriser et conforter l'usage du vélo.

Tout commerçant respectant les conditions de la convention peut devenir commerçant participant à l'opération.

Article 1. Objet de la présente convention

Cet appel à référencement a pour but d'identifier les vendeurs professionnels de vélos répartis sur le territoire pour participer :

- ⇒ A l'opération d'aide à l'achat instituée par l'Agglomération à destination des particuliers, des associations et des entreprises.
- ⇒ Au développement des services dispensés aux cyclistes.

Dans le cadre du plan de subventionnement de l'achat de vélo, cette convention a pour objet d'organiser les relations entre EPN, qui est à l'initiative du bonus vélo, et le commerçant, servant d'intermédiaire entre EPN et les bénéficiaires du bonus. Le commerçant devient partenaire du dispositif mis en place par EPN.

Le partenaire, respectant les obligations prévues à l'article 3, propose un prix de vente des vélos contenant la subvention prévue ci-dessous. Suivant les modalités prévues par la présente convention, le commerçant demande le paiement de cette subvention à EPN.

L'aide à l'achat de vélo se décompose de la manière suivante :

Pour les particuliers

1. Vélo deux roues avec ou sans assistance électrique :

- ⇒ 25% du prix TTC limité à 400 € ou,
- ⇒ 35% du prix TTC limité à 600 € uniquement pour les étudiants, les demandeurs d'emploi, ainsi que pour les habitants des 3 Quartiers Prioritaires de la Ville d'Evreux.

2. Vélos deux roues pour enfants :

- ⇒ 25 % du prix TTC limité à 100 € par vélo par enfant.

Nota :

L'aide n°1 et n°2 ci-dessus sont cumulables.

3. Vélo bi ou tri porteur (une seule aide par foyer fiscal) :

- ⇒ 25% du prix TTC limité à 600 €.

Pour les professionnels et les associations

4. Vélos classiques deux roues avec ou sans assistance électrique (limités à 10 unités) :

- ⇒ 25% du prix HT limité à 400 € / vélo.

5. Vélos bi ou triporteur, ou vélo cargo et remorques (limités à 5 unités) :

- ⇒ 25% du prix HT limités à 900 €/vélo.

Article 2. Conditions du commerçant partenaire

Pour être Partenaire dans le cadre de ce dispositif, le commerçant doit respecter les conditions suivantes :

- ⇒ L'établissement doit être localisé sur le territoire d'EPN ;
- ⇒ L'établissement doit être en mesure de proposer à la vente un choix minimum de 2 vélos à assistance électrique homologués et conformes à la législation (1) ;

¹ Au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « Un cycle à pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route est un cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ».

- ⇒ L'établissement doit proposer un service après-vente en proposant des prestations d'entretien et de réparation sur site ;
- ⇒ L'établissement doit pouvoir offrir et afficher en vitrine un minimum de 5 des services suivants :
 - Mettre à disposition une pompe de gonflage et du petit matériel de réglage.
 - Donner des conseils à la réparation et l'entretien.
 - Vendre des pièces détachées.
 - Proposer du stationnement adapté aux vélos en devanture.
 - Mettre de l'eau à disposition gratuitement.
 - Offrir un service de bagagerie pour les cyclistes à un tarif modéré.
 - Proposer une révision offerte dans le mois suivant l'achat.
 - Permettre le rechargement des batteries.
 - Proposer un espace de lavage pour vélo.
- ⇒ Informer et communiquer sur l'opération en valorisant EPN notamment lors des échanges commerciaux avec les clients, mais également en distribuant les flyers de cette opération et en affichant le partenariat objet de la présente sur la vitrine de l'établissement ;
- ⇒ Renseigner la clientèle sur les types de vélos les plus adaptés à ses besoins et valoriser l'usage d'un tel mode en termes d'efficacité pour la mobilité de courte et moyenne distance (en sus de l'usage lié aux loisirs) ;
- ⇒ Pratiquer des prix de vente incitatifs en respectant les prix publics conseillés par les marques et fabricants ;
- ⇒ Disposer d'un local commercial de vente où les vélos sont exposés sur le territoire d'EPN.

Article 3. Obligations du commerçant partenaire

Jouant un rôle d'intermédiaire entre EPN et le consommateur, le commerçant partenaire s'engage à vendre ses vélos au prix déduit de l'aide.

Le commerçant s'engage à n'obtenir aucun bénéfice de cette subvention qui est à destination exclusive de l'acheteur.

L'affichage du prix du vélo doit contenir le prix de vente conseillé et le prix contenant la remise liée à la subvention apportée par EPN.

Pour obtenir le remboursement de la subvention avancée par le commerçant, ce dernier devra :

- ⇒ Compléter le formulaire de demande de subvention en tenant compte des exigences figurant dans les *règles et modalités d'instruction des demandes* jointes en annexe ;
- ⇒ Faire remonter hebdomadairement à EPN l'ensemble des ventes de vélo aidés grâce au formulaire d'aides financières ; le vendeur transmettra un tableau de référencement ainsi que les pièces justificatives de chaque dossier.

Le commerçant devra diffuser tous les supports de communication donnés EPN notamment en apposant sur le vélo acheté et aidé un autocollant fourni par l'Agglomération.

Le commerçant devra maintenir les critères fixés à l'article 2 pour continuer le partenariat prévu dans cette présente convention. EPN est autorisé à vérifier à tout moment le maintien de ces critères et le cas échéant mettre fin à la convention de manière anticipée aux torts exclusifs du commerçant participant. Seule la constatation par EPN fait foi. La convention prendra alors fin à la date de notification du manquement par EPN. Aucun remboursement ne pourra avoir lieu pour toute vente à compter de cette date.

Article 4. Obligations d'EPN

Pour la durée de la convention, EPN s'engage à disposer d'un budget de 150 000 euros. Ce budget peut faire l'objet de modification unilatéralement par EPN.

EPN financera les commerçants partenaires dans la limite du montant global indiqué par la présente convention. La subvention sera versée au commerçant partenaire dans les meilleurs délais après réception des pièces ayant été bien accusée par tous moyens par EPN.

Le versement de l'aide sera fait selon les montants prévus à l'article 1 et dans les conditions du *règles et modalités d'instruction des demandes* annexées à la présente convention.

En cas d'atteinte ou de prévision d'atteinte du montant, EPN notifiera par tous moyens au commerçant participant la fin de l'opération de la présente convention conformément à l'article 5. Aucune vente contenant l'aide ne pourra avoir lieu à compter du jour de la notification par EPN de la fin anticipée de cette aide.

EPN concevra et financera la campagne de communication autour du projet. Il produira et fournira au commerçant partenaire les éléments de communication qui seront affichés notamment en vitrine.

Annuellement, EPN établira un bilan du dispositif qui sera transmis à l'ensemble des commerçants partenaires.

Article 5. Durée

La présente convention sera applicable dès sa signature jusqu'au 31 décembre 2020.

La convention peut prendre fin de manière anticipée en cas d'atteinte ou de prévision d'atteinte du budget global alloué à l'opération dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente convention.

Article 6. Modifications

La présente convention pourra faire l'objet de modifications d'un commun accord des Parties.

Article 7. Résiliation

Les Parties peuvent d'un commun accord résilier cette convention sans indemnités.

Si l'une des Parties ne respecte plus les engagements, notamment les obligations de fourniture de services, la convention sera résiliée de plein droit sans (que l'autre partie puisse demander des) dommages et intérêts.

La convention sera résiliée en cas de disparition des critères fixées à l'article 2 de la présente convention. En cas de constatation par EPN de cette disparition au lieu et place d'une notification de la part du commerçant partenaire, ce dernier se verra engager sa responsabilité.

Outre la résiliation, en cas de fraude ou de détournement de la subvention au profit de tout autre produit à l'exclusion d'un vélo avec assistance électrique, le commerçant participant devra verser l'indu perçu et régler la somme forfaitaire de 1 000 euros (mille euros) par produit autre qu'un vélo à assistance électrique.

Article 8. Annexe à la présente convention

La présente convention dispose d'une annexe intitulée *règles et modalités d'instruction des demandes*.

Article 9. Juridiction compétente

Avant toute action devant le tribunal compétent, les Parties s'engagent à réaliser un recours préalable obligation aux fins de résolution amiable du litige

Fait à Evreux le _____

EN DEUX EXEMPLAIRES

Le Président d'Evreux Portes de Normandie	Le Commerçant Partenaire
Guy LEFRAND	

Annexe

Règles et modalités d'instruction des demandes Bonus Vélooo

Commerçants Partenaires

Critères d'attribution et pièces justificatives pour l'aide à l'achat de vélos – dispositif 2020 –

Les dispositions à prendre en compte pour bénéficier de cette aide sont les suivantes :

- Les achats en ligne sont acceptés.
- Les vélos peuvent être neufs ou d'occasion.
- Il est nécessaire, dans tous les cas, de pouvoir justifier de l'achat auprès d'un établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés.
- Il n'est accordé :
 - Pour les particuliers, qu'une seule subvention par vélo et par personne.
 - Pour les entreprises, qu'une seule subvention par vélo.
- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à ne pas revendre le vélo dans les 36 mois à compter du dépôt de sa demande de subvention.
- L'aide à l'achat est destinée aux particuliers, aux entrepreneurs, aux entreprises et aux associations qui résident dans l'une des 74 communes d'Evreux Portes de Normandie.

Les pièces justificatives et les conditions de versement de l'aide sont les suivantes :

Pour les particuliers :

- Le formulaire de la demande *Bonus Vélooo* dûment complété.
- Une facture d'achat au nom et à l'adresse du demandeur. La facture d'achat doit être datée de l'année 2020, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.
- Un justificatif de domicile du demandeur. La personne doit résider sur le territoire d'EPN.

Et, le cas échéant,

- Une copie du livret de famille dans le cas d'une (plusieurs) demande(s) supplémentaire(s) pour les vélos d'enfants.
- Pour les profils particuliers de clients qui peuvent bénéficier du taux majoré de 35% plafonné à 600€ :
 - Un justificatif de la situation de demandeur d'emploi ou d'étudiant.
 - Pour les résidents de l'un des 3 Quartiers Prioritaires de la Ville d'Evreux, vérifier l'éligibilité du client à partir de son adresse précise et du site web suivant :
<https://sig.ville.gouv.fr/Territoire/27229#>

Le régime d'octroi de l'aide à 35% est proposée uniquement si l'adresse du client figure dans les polygones bleus de délimitation très précise des 3 Quartiers Prioritaires de la Ville d'Evreux.

Pour les professionnels et les associations :

- Le formulaire de demande *Bonus Vélooo* dûment complété.
- La copie de la ou des factures d'achat(s) permettant d'identifier le ou les vélo(s) acheté(s) avec leur prix HT et TTC.
- Une pièce d'identité du chef / de la cheffe d'entreprise ou du représentant légal / de la représentante légale.
- L'extrait du registre du commerce et des sociétés (formulaire Kbis) de moins de 3 mois.

- Pour le cas d'un exercice libéral individuel :
 - L'avis d'imposition à la taxe professionnelle de moins d'un an justifiant de l'activité professionnelle, ou en cas d'installation récente :
 - le numéro de SIRET / SIREN, ou,
 - le numéro d'inscription au tableau de l'Ordre, ou,
 - une feuille de soin portant mention du « pavé d'identification » du professionnel de santé.
 - Pour le cas d'exercice en société, au sein d'une association, en structure hospitalière ou médico-sociale :
 - l'avis d'imposition à la taxe professionnelle de moins d'un an justifiant de l'activité professionnelle, ou,
 - l'extrait du registre du commerce et des sociétés (formulaire Kbis) de moins de 3 mois, ou,
 - la déclaration d'existence de l'association délivrée par la Préfecture portant mention de son activité, ou,
 - un justificatif provenant de l'URSSAF justifiant l'activité professionnelle de la structure.

Les commerçants partenaires d'EPN transmettent au fil de l'eau l'ensemble des éléments cités ci-avant à EPN.

Les pièces justificatives et les déclarations exposées ci-dessus peuvent donner lieu à transmission électronique.